

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/430
Séance du 28 juin 2017**

**TRAM 13 EXPRESS PHASE 2
SAINT-GERMAIN GC – ACHERES VILLE RER**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A
LA PREPARATION DES ETUDES D'AVANT PROJET**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage, dite loi MOP ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et la revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2015/046 du Conseil du STIF du 11 février 2015 relative à la poursuite des études de la variante urbaine par Poissy en vue d'une Enquête d'Utilité Publique complémentaire ;
- VU** la délibération n°2017/303 du STIF du 30 mai 2017 relative à l'approbation du schéma de principe et dossier d'enquête publique complémentaires ;
- VU** le rapport n°2017/430 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la préparation des études d'avant-projet entre le Département des Yvelines, le STIF et SNCF Réseau pour un montant de 2 000 000 d'euros courants HT non actualisable et non révisable, avec la répartition suivante :

Bénéficiaire Maître d'ouvrage	Financier Département des Yvelines
STIF	1 010 000 €
SNCF Réseau	990 000 €
TOTAL	2 000 000 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention de financement ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE